SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE CHAROST

Envoyé en préfecture le 28/07/2023 Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID: 018-251801114-20230725-006_07_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE INTERCOMMUNAL

006/07/2023

EXERCICE 2023

Participation Employeur à la Complémentaire « Santé » et « Prévoyance »

00

Membres en exercice: 13
Présents: 08
Suf. Exprimés: 08
Votes pour: 08
Votes contre: 00

Abstentions:

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq juillet à 18h00, le Comité Intercommunal du SITS de Chârost – St Florent, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni en ses locaux, Place de la République à St Florent sur Cher, sous la présidence de Madame C. LOZACH-SIRET.

Secrétaire de séance : M. GONTHIER

Date de convocation : 18 Juillet 2023

Mme BERTON (Titulaire) de Charost - M. GONTHIER (Titulaire) de Civray - Mme TRAMUNT (Titulaire) de Plou - M. BONNET (Titulaire) de Primelles - Mme SABOURAULT (Titulaire) de St Caprais - Mme ROBERT (Titulaire) de St Florent/Cher - M. PHILIPPEAU (Titulaire) de Saugy - Mme LOZACH-SIRET (Titulaire) de Villeneuve/Cher.

Etaient excusé(s):

Mme AOUDAR (Titulaire) de Poisieux.

Etaient absent(s):

Mme CAULIER (Titulaire) de Corquoy - Mme FOSSE (Titulaire) de Lapan - Mme PAVIOT (Titulaire) de Lunery - M. ALIAGAS (Titulaire) de St Ambroix.

<u>Ont donné « Pouvoir » :</u>

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/06/2023 ;

Madame la Présidente expose :

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (montant minimum : 7 €/mois/agent) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (montant minimum : 15 €/mois/agent).

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les contrats en « Santé » (ou mutuelles) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les contrats en « Prévoyance » (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- ► La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de « Santé » et « Prévoyance ».
- ▶ La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Aussi, un débat sans vote sur la protection sociale complémentaire des agents communaux a été tenu lors du Comité Intercommunal du 10 Mars 2022 (Délibération N° 005/10/03/2022).

Il avait été proposé de choisir la participation à la mutuelle « Santé » et « Prévoyance » selon le principe de la labellisation.

.../..

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE CHAROST

Envoyé en préfecture le 28/07/2023 Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

.....

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit ou étant bénéficiaires d'un contrat de protection sociale complémentaire en matière de « Santé » et/ou de « Prévoyance ».

Il est proposé de participer à la dépense « Santé » et à la dépense « Prévoyance » et de retenir le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire « Santé », pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 20 €.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire « Prévoyance », pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 20 €.

La participation financière à la complémentaire « Santé » et à la complémentaire « Prévoyance » de ses agents entrera en vigueur après retour et validation de l'avis du CST.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE INTERCOMMUNAL

- décide la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance » après retour et validation de l'avis du CST;
- décide que ce dispositif concerne tous les agents stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscris ou étant bénéficiaires d'un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance;
- décide le choix de la labellisation comme dispositif de participation ;
- décide d'attribuer pour le risque « Santé » un montant mensuel brut de 20 euros par agent ;
- décide d'attribuer pour le risque « Prévoyance » un montant mensuel brut de 20 euros par agent ;
- décide que la participation sera versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée;

intercomm

SCOLAIRE

St Flore

- décide la mise en place de ce dispositif à compter du 01/09/2023.

Saint Florent/Cher, le 25 Juillet 2023

Sul

Au registre sont les signatures

G. GONTHIER

Secrétaire de séance

Rendue exécutoire Transmise en Préfecture le : Publiée le :

La Présidente du SITS,

C. LOZACH-SIRET Présidente du SITS